



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00463
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00463, déposée par la communauté de communes du pays de l'Ozon le 19 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement du cours d'eau « l'Inverse » dans sa traversée de la commune de Simandres (69);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 27 avril 2017;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 10) canalisation et régularisation des cours d'eau, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- la mise en place d'un nouvel ouvrage au droit du pont de l'Oie sur 7 m dans le lit du cours d'eau (ouvrage cadre semi-enterré avec banquettes latérales et lit vif),
- la modification du tracé du cours d'eau et sa renaturation sur 150 m à l'amont de l'ouvrage et 107 m à l'aval (enrochements sur 35 m au total),
- des opérations de génie végétal, diversification des écoulements et franchissabilité du cours d'eau, sur le secteur d'étude et reprises locales de l'Inverse dans la traversée de Simandres,
- la suppression de poches de Renouée du Japon ;

CONSIDERANT la présence d'enjeux environnementaux forts (zones humides proches ou connectées au projet, cours d'eau concerné par l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, présence d'espèces protégées) ;

CONSIDERANT que les principaux objectifs du projet sont la renaturation du cours d'eau, la revégétalisation des berges et la création d'une ripisylve, la franchissabilité piscicole du cours d'eau, la reconnexion des ruisselets, la protection contre les inondations, l'augmentation de la biodiversité par la mise en place de banquettes alternes ;

CONSIDERANT que les impacts du projet sur le milieu naturel sont correctement identifiés et que les mesures proposées permettent de les limiter (travail en assec, pêche de sauvegarde, mise en place de batardeaux, installation de filtres anti-MES (matières en suspension), mise en défens des zones humides);

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du cours d'eau « l'Inverse » dans sa traversée de la commune de Simandres (69), présenté par la communauté de communes du pays de l'Ozon, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 MAI 2017

La chef du pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03